



Arrêt

**n°127 000 du 14 juillet 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 février 2013 et notifiée le 20 février 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 6 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LETE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1^{er} septembre 2011.

1.2. Le 11 octobre 2011, il a contracté mariage en Belgique avec Madame [S.J.], de nationalité belge, avec qui il a eu un enfant, [I.R.] en date du 26 octobre 2011.

1.3. Le 6 décembre 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 21 mars 2012.

1.4. Le 19 avril 2012, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant qu'ascendant de son fils mineur Belge, [I.R.], laquelle a été acceptée.

1.5. Le 31 octobre 2012, il s'est vu délivrer une carte F.

1.6. Le 12 septembre 2012, un rapport d'installation commune a été établi par la police de Saint Josse-Ten-Noode.

1.7. Le 30 novembre 2012, la partie défenderesse a écrit un courrier au bourgmestre de Schaerbeek afin que celui-ci signale au requérant qu'il est susceptible de faire l'objet d'un retrait de sa carte de séjour et l'invite à produire divers documents (relatifs au fait qu'il serait l'auteur d'un enfant belge) dans les quinze jours ouvrables.

1.8. En date du 11 février 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **Motivation de la décision** : La cellule familiale est inexistante.

En date du 08.01.2010 (sic), Mr [I.A.] (NN. Xxx) introduit une demande de regroupement familial en tant que conjoint de belge. Suite à cette demande, Mr [I.] a été mise en possession d'une carte de séjour de type F le 31.10.2012.

En date du 12.09.2012, une enquête de cellule familiale a été réalisée par la police de Schaerbeek au domicile conjugal de Mr [I.] et de Madame [J.S.] (NN.xxx) situé Rue XXX à YYY. Ce rapport précise que Mr [I.] et Mme [J.] sont séparés depuis la mi-août (sic) 2012.

En date du 30.11.2012 un courrier a été envoyé à l'administration communale de Schaerbeek demandant de convoquer Mr [I.] afin que celui-ci produise des documents en vue de compléter son dossier. Dans ce courrier il était demandé à l'intéressé de fournir les documents réclamés dans les 30 jours suivants la notification de cette instruction toutefois, l'intéressée (sic) ne s'est pas présentée (sic) à l'administration communale (malgré la convocation envoyée en date du 19.12.2012) et n'a donc produit aucun document.

Par conséquent, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 4 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

En outre, l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950.

Il est mis fin au séjour de l'intéressé et il est procédé au retrait de la carte de séjour.

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme ; inadéquation de la motivation de l'acte attaqué : inadéquation de la motivation de l'acte attaqué (sic) : violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ».

2.2. La partie requérante rappelle en substance la portée de l'article 8 de la CEDH et les conditions dans lesquelles une ingérence à cet article est permise. Elle reproduit ensuite le contenu de l'article 62 de la Loi et en rappelle également la portée.

2.3. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces dispositions. Elle considère qu'il n'existe pas d'équilibre entre le but légitime poursuivi et l'atteinte portée au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant. Elle expose que le requérant est le père d'un enfant belge né le 26 octobre 2011 et qu'il vit avec son épouse, laquelle serait enceinte de leur second enfant. Elle soutient que le couple a connu des crises mais qu'il est aujourd'hui réconcilié. Elle considère en conséquence que la cellule familiale est existante. Elle avance que tant un enfant en bas âge qu'un bébé nécessitent la présence des deux parents pour une bonne évolution et qu'ainsi, le requérant ne peut pas être forcé à quitter la Belgique au vu de sa vie privée et familiale. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que le requérant est le père d'un bébé, dont la mère a construit sa vie en Belgique. Elle estime qu'il ne serait pas correct de séparer cet enfant des membres de sa famille et d'empêcher le futur né de connaître son père. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement la décision entreprise et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.4. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante reproduit un extrait de la note d'observations de la partie défenderesse ayant trait au fait qu'elle n'a pas contesté valablement le défaut de cohabitation. Elle admet que le couple a connu des crises mais qu'il est aujourd'hui réconcilié et qu'il vit ensemble et attend son deuxième enfant. Elle souligne que la composition de ménage du requérant atteste d'ailleurs de cette communauté de vie. Elle précise que la partie défenderesse avait connaissance du fait que le couple vit ensemble et est domicilié au même endroit. Elle ajoute que l'épouse et l'enfant du requérant n'ont pas demandé à changer d'adresse car la crise conjugale était temporaire. Elle annexe des photos du couple et une attestation de l'ONE. Elle considère que la venue d'un second enfant aux environs du 14 août 2013 démontre que le couple s'est réconcilié suite aux crises connues en septembre 2012 (lesquelles ont été observées dans le rapport d'installation commune du 12 septembre 2012) puisque suite à une évaluation, elle peut estimer que la période de conception de l'enfant a eu lieu mi-novembre 2012. Elle soutient que, depuis l'enquête de police, le couple vit à nouveau ensemble et que l'épouse et l'enfant du requérant sont toujours domiciliés à la même adresse que ce dernier. Elle conclut que la partie défenderesse avait connaissance de ces éléments et aurait dès lors dû interpellier la partie requérante.

2.5. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante reproduit un extrait de la note d'observations de la partie défenderesse ayant trait au fait que le couple ne remplit pas les conditions supplémentaires pour bénéficier d'un regroupement familial. Elle souligne que ces conditions n'ont jamais été remises en cause dans l'acte attaqué et que dès lors les preuves n'ont pas été jointes au dossier. Elle soutient ensuite que le requérant est le père d'un enfant mineur belge et que les conditions de ressources ne s'appliquent dès lors pas. Elle annexe enfin la preuve de l'assurance maladie.

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 42 *quater* de la Loi, applicable au requérant en vertu de l'article 40 *ter* de la Loi, énonce en son paragraphe 1^{er} « le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union: (...) 4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune; (...) ».

L'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise quant à lui en son article 54 : « Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

Le Conseil rappelle que s'il est exact que la notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente », elle suppose néanmoins la volonté, qui doit se traduire dans les faits, de s'installer avec le citoyen de l'Union. (Doc.Parl, 2008-2009, n° 2845/001, p.116.)

3.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, que le requérant a fait valoir sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 19 avril 2012, et que l'acte attaqué a été pris en date du 11 février 2013, soit durant la première année de son séjour en ladite qualité.

Par ailleurs, il ressort plus particulièrement du rapport d'installation commune établi par la police de Saint Josse-Ten-Noode le 12 septembre 2012, document auquel se réfère l'acte attaqué dans sa motivation et qui figure au dossier administratif, que la cellule familiale est inexistante dans la mesure où le requérant lui-même déclare que l'enfant ne réside plus à l'adresse depuis août 2012 (ce qui est d'ailleurs confirmé par des voisins), suite à une séparation du couple. Il est en outre noté en « *Remarques éventuelles* » : « *Portons à votre connaissance que l'enfant [I.R.] né le 22/10/11 ne réside plus à l'adresse depuis +- mi-août 2012. La maman, [J.S.] a quitté l'adresse avec [I.R.], leur nouvelle adresse nous est totalement inconnue* ». Ces constatations témoignent à suffisance de l'absence d'un minimum de relations entre le requérant et son enfant. Or, la jurisprudence administrative constante considère que l'existence d'une cellule familiale suppose l'existence d'un « *minimum de relations* » ou « *d'installation commune* ».

3.4. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.5. Quant au grief pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a invité le requérant à faire valoir ses éléments de vie familiale effective avec l'enfant, ce qu'il est resté en défaut de faire. Dès lors au vu des informations en possession de la partie défenderesse au moment de la décision attaquée, il ne peut lui être fait grief d'avoir estimé que l'atteinte portée au droit protégé par l'article 8 de la CEDH n'était pas disproportionnée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE